



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**ORDONNANCES**

Ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.....	3
--	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-93 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale.....	7
Décret présidentiel n° 06-94 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme.....	11
Décret présidentiel n° 06-95 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.....	13

ORDONNANCES

Ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la Charte pour la paix et la réconciliation nationale
adoptée par référendum le 29 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et
complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et
complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et
complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à
l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et
complétée, relative à l'assistance judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976,
modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement,
notamment son article 276 ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et
complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et
complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417
correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de
guerre, armes et munitions ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993,
modifié et complété, portant loi de finances pour 1993,
notamment ses articles 136 et 145 ;

Vu la loi n° 99-08 du 29 Rabie El Aouel 1420
correspondant au 13 juillet 1999 relative au rétablissement
de la concorde civile ;

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425
correspondant au 6 février 2005 portant code de
l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des
détenus ;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet :

— la mise en œuvre des dispositions de la Charte pour
la paix et la réconciliation nationale, expression de la
volonté souveraine du peuple algérien ;

— la concrétisation de la détermination du peuple
algérien à parachever la politique de paix et de
réconciliation nationale, indispensable à la stabilité et au
développement de la Nation.

CHAPITRE DEUXIEME

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DESTINEES A CONSOLIDER LA PAIX

Section 1

Dispositions générales

Art. 2. — Les dispositions énoncées au présent chapitre
sont applicables aux personnes qui ont commis ou ont été
les complices d'un ou de plusieurs faits prévus et punis par
les articles *87 bis*, *87 bis 1*, *87 bis 2*, *87 bis 3*, *87 bis 4*, *87
bis 5*, *87 bis 6 (alinéa 2)*, *87 bis 7*, *87 bis 8*, *87 bis 9* et *87
bis 10* du code pénal ainsi que des faits qui leurs sont
connexes.

Art. 3. — La chambre d'accusation est compétente pour
statuer sur les questions incidentes qui peuvent survenir au
cours de l'application des dispositions du présent chapitre.

Section 2

L'extinction de l'action publique

Art. 4. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute
personne qui a commis un ou plusieurs des faits prévus
par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, ou en a
été le complice, et qui s'est rendue aux autorités
compétentes au cours de la période comprise entre le 13
janvier 2000 et la date de publication de la présente
ordonnance au *Journal officiel*.

Art. 5. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute
personne qui, dans un délai maximum de six (6) mois à
compter de la publication de la présente ordonnance au
Journal officiel, se présente volontairement aux autorités
compétentes, cesse de commettre les faits prévus par les
dispositions des articles *87 bis*, *87 bis 1*, *87 bis 2*, *87 bis 3*,
87 bis 6 (alinéa 2), *87 bis 7*, *87 bis 8*, *87 bis 9* et *87 bis 10*
du code pénal et remet les armes, munitions, explosifs et
tout autre moyen en sa possession.

Art. 6. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute
personne recherchée à l'intérieur ou à l'extérieur du
territoire national, pour avoir commis ou avoir été
complice d'un ou de plusieurs faits prévus par les
dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, qui, dans un
délai maximum de six (6) mois à compter de la
publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*,
se présente volontairement aux autorités compétentes et
déclare mettre fin à ses activités.

Art. 7. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui a commis ou a été complice d'un ou de plusieurs faits prévus aux articles 87 bis 4 et 87 bis 5 du code pénal, et qui dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*, met fin à ses activités et le déclare aux autorités compétentes devant lesquelles elle se présente.

Art. 8. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne condamnée par défaut ou par contumace, pour avoir commis un ou plusieurs faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, qui dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*, se présente volontairement aux autorités compétentes et déclare mettre fin à ses activités.

Art. 9. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne détenue, non condamnée définitivement, pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. — Les mesures prévues aux articles 5, 6, 8 et 9 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics.

Art. 11. — Les bénéficiaires de l'extinction de l'action publique, objet des articles 5, 6, 7, 8, et 9 ci-dessus, rejoignent leurs foyers, sitôt accomplies les formalités prévues par la présente ordonnance.

Section 3

Règles de procédure pour l'extinction de l'action publique

Art. 12. — Au sens du présent chapitre, on entend par autorités compétentes, notamment les autorités ci-après :

- les ambassades, les consulats généraux et les consulats algériens ;
- les procureurs généraux ;
- les procureurs de la République ;
- les services de la sûreté nationale ;
- les services de la gendarmerie nationale,
- les officiers de police judiciaire tel que défini à l'article 15 (alinéa 7) du code de procédure pénale.

Art. 13. — Toute personne qui s'est présentée aux autorités compétentes, dans le cadre de l'application des dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, est tenue de faire une déclaration qui doit porter notamment sur :

- les faits qu'elle a commis ou dont elle a été complice ou instigatrice ;
- les armes, munitions ou explosifs ou tout autre moyen qu'elle détient ayant eu une relation avec ces faits.

Dans ce cas, elle doit les remettre auxdites autorités ou leur indiquer le lieu où ils se trouvent.

Le modèle de déclaration et les mentions qui doivent y figurer sont fixés par voie réglementaire.

Art. 14. — Dès la comparution de la personne devant elles, les autorités compétentes doivent en aviser le procureur général qui prend, le cas échéant, les mesures légales appropriées.

Si la personne comparaît devant les ambassades ou consulats algériens, ces derniers doivent porter ses déclarations à la connaissance du ministère des affaires étrangères qui les transmet au ministère de la justice qui prend toute mesure légale qu'il juge utile.

Art. 15. — Les cas d'extinction de l'action publique prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont soumis aux règles suivantes :

1 – si la procédure est en phase d'enquête préliminaire, le procureur de la République décide l'exonération des poursuites judiciaires ;

2 – si les faits font l'objet d'une information judiciaire, la juridiction d'instruction doit rendre une ordonnance ou un arrêt prononçant l'extinction de l'action publique ;

3 – si l'affaire est renvoyée, enrôlée ou en délibéré devant les juridictions de jugement, le dossier est, à la diligence du ministère public, soumis à la chambre d'accusation qui prononce l'extinction de l'action publique ;

4 – les règles prévues au troisièmement ci-dessus sont applicables au pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

En cas de pluralité de poursuites ou de décisions, le parquet compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu où la personne s'est présentée.

Section 4

De la grâce

Art. 16. — Les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou avoir été complices d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, bénéficient de la grâce, conformément aux dispositions prévues par la Constitution.

Sont exclues du bénéfice de la grâce, les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics.

Art. 17. — Les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou avoir été complices d'un ou de plusieurs faits prévus aux articles 87 bis 4 et 87 bis 5 du code pénal, bénéficient de la grâce, conformément aux dispositions prévues par la Constitution.

Section 5

De la commutation et remise de peine

Art. 18. — Bénéficie de la commutation ou de la remise de peine, conformément aux dispositions prévues par la Constitution, toute personne condamnée définitivement pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, non concernée par les mesures d'extinction de l'action publique et la grâce prévues par la présente ordonnance.

Art. 19. — Bénéficie après condamnation définitive, de la commutation ou de la remise de peine, conformément aux dispositions prévues par la Constitution, toute personne recherchée pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, non concernée par les mesures d'extinction de l'action publique ou de la grâce prévues par la présente ordonnance.

Art. 20. — Quiconque qui, ayant bénéficié de l'une des mesures énoncées dans le présent chapitre, aura à l'avenir commis un ou plusieurs des faits prévus dans les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, est passible des dispositions du code pénal relatives à la récidive.

CHAPITRE TROISIEME

**MESURES DESTINEES A CONSOLIDER
LA RECONCILIATION NATIONALE**

Section 1

**Mesures au profit des personnes ayant bénéficié
de la loi relative au rétablissement de la concorde civile**

Art. 21. — Sont abrogées les mesures de privation de droits instaurées à l'encontre de personnes ayant bénéficié des dispositions de la loi relative au rétablissement de la concorde civile.

Le bénéfice de l'exonération des poursuites obtenu conformément aux articles 3 et 4 de la loi relative au rétablissement de la concorde civile prend un caractère définitif.

Art. 22. — Quiconque qui, bénéficiant des dispositions de l'article 21 ci-dessus, se rend à l'avenir coupable d'un ou de plusieurs des faits prévus par les dispositions du code pénal visés à l'article 2 de la présente ordonnance, est passible des dispositions du code pénal relatives à la récidive.

Art. 23. — Sont abrogées les mesures de privation légales de droits prises à l'encontre de personnes ayant bénéficié des dispositions de la loi relative au rétablissement de la concorde civile.

Art. 24. — L'Etat prend, autant que de besoin, les mesures requises, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, pour lever toute entrave administrative rencontrée par des personnes ayant bénéficié des dispositions de la loi relative au rétablissement de la concorde civile.

Section 2

**Mesures au bénéfice des personnes ayant fait l'objet
de licenciement administratif
pour des faits liés à la tragédie nationale**

Art. 25. — Quiconque qui, pour des faits liés à la tragédie nationale, a fait l'objet de mesures administratives de licenciement, décrétées par l'Etat dans le cadre des missions qui lui sont imparties, a droit dans le cadre de la législation en vigueur, à la réintégration au monde du travail ou, le cas échéant, à une indemnisation versée par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Section 3

**Mesures pour prévenir la répétition de la tragédie
nationale**

Art. 26. — L'exercice de l'activité politique est interdit, sous quelque forme que ce soit, pour toute personne responsable de l'instrumentalisation de la religion ayant conduit à la tragédie nationale.

L'exercice de l'activité politique est interdit également à quiconque, ayant participé à des actions terroristes refuse, malgré les dégâts commis par le terrorisme et l'instrumentalisation de la religion à des fins criminelles, de reconnaître sa responsabilité dans la conception et la mise en œuvre d'une politique prônant la violence contre la Nation et les institutions de l'Etat.

CHAPITRE QUATRIEME

**MESURES D'APPUI DE LA POLITIQUE DE PRISE
EN CHARGE
DU DOSSIER DES DISPARUS**

Section 1

Dispositions générales

Art. 27. — Est considérée comme victime de la tragédie nationale, la personne déclarée disparue dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale, au sujet de laquelle le peuple algérien s'est souverainement prononcé à travers l'approbation de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

La qualité de victime de la tragédie nationale découle d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de recherches demeurées infructueuses.

Art. 28. — La qualité de victime de la tragédie nationale ouvre droit à la déclaration de décès par jugement.

Section 2

**Procédure applicable pour la déclaration de décès
par jugement**

Art. 29. — Nonobstant les dispositions du code de la famille, les dispositions énoncées dans la présente section sont applicables aux disparus visés à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. — Est déclarée décédée par jugement toute personne n'ayant plus donné signe de vie et dont le corps n'a pas été retrouvé après investigations, par tous les moyens légaux, demeurées infructueuses.

Un procès-verbal de constat de disparition de la personne concernée est établi par la police judiciaire à l'issue de recherches. Il est remis aux ayants droit du disparu ou à toute personne y ayant intérêt, dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*.

Art. 31. — Les personnes citées à l'article 30 ci-dessus doivent saisir la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de remise du procès-verbal de constat de disparition.

Art. 32. — Le jugement de décès du disparu est prononcé sur requête de l'un des héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public.

Le juge compétent se prononce en premier et dernier ressort dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de l'introduction de l'action.

Art. 33. — Le jugement de décès peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de son prononcé.

La Cour suprême se prononce dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de saisine.

Art. 34. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit sur demande de l'une des personnes citées à l'article 32 ci-dessus.

Art. 35. — Les droits dus au notaire pour l'établissement de l'acte de Frédha sont supportés par le budget de l'Etat. Cet acte est exempté du droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 36. — Le jugement définitif de décès doit être transcrit sur les registres d'état civil à la diligence du ministère public.

Il produit l'ensemble des effets juridiques prévus par la législation en vigueur.

Section 3

Indemnisation des ayants droit des victimes de la tragédie nationale

Art. 37. — Outre les droits et avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur, les ayants droit des personnes victimes de la tragédie nationale visées à l'article 28 ci-dessus, en possession d'un jugement définitif de décès du *de cujus*, ont droit à une indemnisation versée par l'Etat.

Art. 38. — L'indemnisation prévue à l'article 37 ci-dessus, exclut toute autre réparation du fait de la responsabilité civile de l'Etat.

Art. 39. — Pour le calcul et le versement de l'indemnisation visée à l'article 37 ci-dessus, il est fait usage des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur au profit des victimes décédées du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE CINQUIEME MESURES DESTINEES A RENFORCER LA COHESION NATIONALE

Art. 40. — Les membres des familles éprouvées par l'implication de l'un de leurs proches dans les faits visés à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être considérés comme auteurs, coauteurs, instigateurs ou complices, ou pénalisés, à quelque titre que ce soit, pour des actes individuels commis par leur proche identifié comme étant seul responsable de ses actes devant la loi.

Art. 41. — Toute discrimination, de quelque nature que ce soit, à l'encontre des membres des familles visées à l'article 40 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 DA à 100.000 DA.

Art. 42. — Les familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme bénéficient d'une aide de l'Etat, au titre de la solidarité nationale.

Le droit à l'aide susvisé est établi par une attestation délivrée par les autorités administratives compétentes.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 43. — L'aide de l'Etat visée à l'article 42 ci-dessus est décaissée sur le compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE SIXIEME MESURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA RECONNAISSANCE DU PEUPLE ALGERIEN ENVERS LES ARTISANS DE LA SAUVEGARDE DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Art. 44. — Les citoyens qui ont, par leur engagement et détermination, contribué à sauver l'Algérie et à préserver les acquis de la Nation ont fait acte de patriotisme.

Art. 45. — Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire.

Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente.

Art. 46. — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international.

Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.

En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double.

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS FINALES

Art. 47. — En vertu du mandat qui lui est conféré par le référendum du 29 septembre 2005 et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Constitution, le Président de la République peut, à tout moment, prendre toutes autres mesures requises pour la mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation nationale.

Art. 48. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-93 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6 ;

Vu l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969, modifiée et complétée, portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire ;

Vu l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut du corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant missions et organisation de la réserve ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 Janvier 1993, modifié et complété, portant loi de finances pour 1993, notamment son article 145 ;

Vu l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

Vu le décret n° 74-60 du 20 février 1974, complétée, portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 99-47 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi que de leurs ayants droit ;

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret détermine les modalités d'application de l'article 39 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale.

Art. 2. — Est considérée victime de la tragédie nationale, toute personne disparue dans le cadre des événements visés par la Charte et ayant fait l'objet d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de ses recherches.

Art. 3. — Le jugement de déclaration de décès de la victime de la tragédie nationale ouvre droit à ses ayants droit à l'indemnisation au sens du présent décret.

Art. 4. — Sont considérés relevant du ministère de la Défense Nationale au sens du présent décret, les personnels militaires et civils, quels que soient leur statut et leur position statutaire, y compris ceux en situation irrégulière, ainsi que les titulaires d'une pension militaire de retraite.

Art. 5. — Est considéré fonctionnaire ou agent public au sens du présent décret, tout travailleur exerçant au niveau des institutions, des administrations, des collectivités locales ou des organismes publics, y compris des établissements publics relevant d'une tutelle administrative.

Art. 6. — Selon leur situation et les conditions énumérées dans le présent décret, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale bénéficient d'une indemnisation dans l'une des formes ci-après :

- 1 – une pension de service ;
- 2 – une pension mensuelle ;
- 3 – un capital global ;
- 4 – un capital unique.

Art. 7. — Les ayants droit ayant bénéficié d'une réparation prononcée par voie de justice, avant la publication du présent décret, ne peuvent prétendre à l'indemnisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Le bénéfice de l'indemnisation est confirmé par une décision délivrée sur la base de l'attestation de recherche établie par la police judiciaire et de l'extrait du jugement portant déclaration de décès, par :

- le ministère de la Défense Nationale, pour les ayants droit des victimes faisant partie des personnels militaires et civils relevant de ce dernier ;
- l'organisme employeur, pour les ayants droit des victimes fonctionnaires et agents publics ;
- le directeur général de la sûreté nationale, pour les ayants droit des victimes relevant des personnels de la sûreté nationale ;
- le wali de la wilaya de résidence, pour les ayants droit des autres victimes.

Art. 9. — Sont considérés comme ayants droit au sens du présent décret :

- les conjoints ;
- les enfants du *de cuius* âgés de moins de 19 ans, ou de 21 ans au plus, s'ils poursuivent des études, ou s'ils sont placés en apprentissage, ainsi que les enfants à charge conformément à la législation en vigueur et dans les mêmes conditions que les enfants du *de cuius* ;
- les enfants quel que soit leur âge, qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;

- les enfants de sexe féminin, sans revenu, à la charge effective du *de cuius* au moment de sa disparition, quel que soit leur âge ;

- les ascendants du *de cuius*.

Art. 10. — La part revenant à chaque ayant droit, au titre de l'indemnisation visée à l'article 6 ci-dessus est fixée comme suit :

- 100 % de l'indemnisation en faveur du (des) conjoint(s) lorsque le *de cuius* n'a laissé ni enfants, ni ascendants survivants ;

- 50 % de l'indemnisation en faveur du (des) conjoint (s) et 50% répartis à parts égales en faveur des autres ayants droit, lorsque le *de cuius* a laissé un ou plusieurs conjoints survivants, ainsi que d'autres ayants droit constitués d'enfants et/ou d'ascendants ;

- 70 % de l'indemnisation répartis à part égales en faveur des enfants du *de cuius* (ou 70% en faveur de l'enfant unique, le cas échéant) et 30% répartis à parts égales en faveur des ascendants (ou 30% en faveur de l'ascendant unique, le cas échéant), lorsqu'il n'existe pas de conjoint survivant ;

- 50 % de l'indemnisation en faveur de chacun des ascendants lorsque le *de cuius* n'a laissé ni conjoints ni enfants survivants ;

- 75 % de l'indemnisation en faveur de l'ascendant unique, lorsque le *de cuius* n'a laissé ni conjoint ni enfant survivants.

Art. 11. — Dans le cas où l'indemnisation prévue à l'article 6 ci-dessus est constituée d'une pension de service ou d'une pension mensuelle, les taux prévus sont révisés au fur et à mesure qu'intervient une modification du nombre d'ayants droit.

Art. 12. — En cas de pluralité de veuves, l'indemnisation leur revenant est partagée entre elles à parts égales.

Art. 13. — En cas de remariage de la veuve ou de son décès, la part de pension qu'elle percevait est transférée aux enfants.

Néanmoins, et au cas où il existe plusieurs veuves, cette part de pension revient à l'autre ou aux autre(s) veuve(s) survivante(s) non remariée(s).

Art. 14. — A l'exception des ayants droit des victimes de la tragédie nationale, relevant des personnels du ministère de la Défense Nationale tels que définis à l'article 4 ci-dessus, le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation telle que définie dans les dispositions du présent décret, comprend :

- la décision visée à l'article 8 du présent décret ;
- une copie de la Frédha, certifiée conforme à l'original aux fins d'identification des ayants droit, ainsi que, le cas échéant et pour les personnes ne figurant pas sur la Frédha, un extrait d'acte d'état civil justifiant leur qualité d'ayant droit, au sens de l'article 9 du présent décret, y compris les conjoints de confession non musulmane, les enfants à charge ou considérés comme tels ;

— une copie du jugement désignant le curateur, lorsque la part de la pension revenant aux enfants n'est pas versée à la mère ou au père ;

— la décision d'attribution et de répartition de la pension de service ou du capital unique.

Art. 15. — L'acte de Frédha est établi dans un délai d'un mois, à titre gratuit par une étude notariale, à la demande des ayants droit, de l'organisme employeur ou du wali, sur réquisition du parquet territorialement compétent.

Les modalités de prise en charge des honoraires dus au notaire, sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances.

Art. 16. — Un compte courant postal est ouvert à chacun des ayants droit, par le centre des chèques postaux, dans les huit (8) jours suivant le dépôt du dossier, sur une simple présentation d'une copie de la décision d'octroi de la pension de service, de la pension mensuelle, du capital global ou du capital unique.

CHAPITRE II

REGIME D'INDEMNISATION APPLICABLE AUX AYANTS DROIT DE VICTIMES DE LA TRAGEDIE NATIONALE FAISANT PARTIE DES PERSONNELS MILITAIRES ET CIVILS RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Art. 17. — Les ayants droit des personnels militaires et civils relevant du ministère de la Défense Nationale, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, victimes de la tragédie nationale, ont droit à une indemnisation par versement d'une pension de service sur le budget de l'Etat.

Art. 18. — La pension de service est liquidée et payée par le centre payeur de l'Armée nationale populaire ou par le centre payeur régional du lieu de résidence des bénéficiaires de la pension.

Art. 19. — La pension de service est soumise aux retenues légales applicables aux traitements et salaires aux taux fixés par la législation en vigueur.

Art. 20. — La pension de service est acquise aux ayants droit jusqu'à la date à laquelle le *de cuius* aurait atteint l'âge de 60 ans ou, s'agissant des personnels civils, jusqu'à l'âge légal de mise à la retraite, prévu par le code des pensions militaires.

Art. 21. — Le droit à la pension de retraite de reversion est acquis aux ayants droit du *de cuius*, à la cessation de la pension de service.

Art. 22. — Les ayants droit des victimes de la tragédie nationale relevant du ministère de la Défense Nationale, et qui étaient à la retraite, bénéficient d'un capital unique sur le budget de l'Etat et cela sans préjudice des dispositions du code des pensions militaires relatives au capital décès.

Art. 23. — Les règles de calcul et d'évolution de la pension de service, de la pension de retraite et du capital unique énoncées aux articles 17, 21 et 22 ci-dessus, sont celles prévues par la réglementation spécifique en vigueur, fixant les modalités d'application pour les personnels du ministère de la Défense Nationale, ainsi que leurs ayants droit, des mesures d'indemnisation prévues dans le cadre de la protection sociale des victimes du terrorisme.

Art. 24. — La liquidation et le paiement du capital unique prévu à l'article 22 du présent décret sont effectués par la caisse des retraites militaires.

Le remboursement des sommes engagées à ce titre par la Caisse des retraites militaires est effectué sur le budget de l'Etat, par le Trésor public.

Art. 25. — La définition des ayants droit et les règles de répartition de la pension mensuelle et du capital unique, visés au présent chapitre, sont celles énoncées aux articles 9 à 13 du présent décret.

Art. 26. — Outre les dispositions de l'article 8 (alinéa 1er) du présent décret, les modalités de constitution du dossier pour les indemnisations visées au présent chapitre sont fixées par arrêté du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE III

REGIME D'INDEMNISATION APPLICABLE AUX AYANTS DROIT DE VICTIMES DE LA TRAGEDIE NATIONALE FONCTIONNAIRES OU AGENTS PUBLICS

Art. 27. — Les ayants droit des fonctionnaires ou agents publics tels que définis à l'article 5 ci-dessus, victimes de la tragédie nationale, ont droit à une indemnisation par versement d'une pension de service, jusqu'à la date légale d'admission à la retraite du *de cuius*.

Les modalités de calcul de la pension de service susvisée sont celles énoncées aux articles 18, 19 et 20 du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Art. 28. — La pension de service est soumise aux retenues légales applicables aux traitements et salaires, aux taux fixés par la législation en vigueur.

Le versement de la pension de service est assuré par le département ministériel ou l'organisme public d'appartenance ou de tutelle.

Le département ministériel concerné peut confier la gestion de la pension de service à l'organisme sous tutelle et déléguer les crédits nécessaires à ce dernier.

Art. 29. — Le droit à pension de retraite de reversion est acquis aux ayants droit du *de cuius*, à la cessation de la pension de service.

Art. 30. — La pension de reversion qui succède à la pension de service est calculée et servie conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999, susvisé.

Le paiement de la pension de reversion est effectué par la caisse de retraite.

Art. 31. — Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la sécurité sociale en matière d'allocation-décès, les ayants droit des fonctionnaires et agents de l'Etat, victimes de la tragédie nationale, en âge ou en position de retraite au moment de leur disparition, bénéficient d'un capital unique servi par la caisse de retraite.

Le montant du capital unique est calculé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999, susvisé.

Le remboursement des sommes versées à ce titre par la caisse de retraite est effectué sur le budget de l'Etat, par le Trésor public.

Art. 32. — La définition des ayants droit et les règles de répartition de la pension mensuelle et du capital unique, visées au présent chapitre, sont celles énoncées aux articles 9 à 13 du présent décret. Obéit aux mêmes dispositions, la répartition du capital unique prévu à l'article 31 ci-dessus.

Art. 33. — Le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation visée au présent chapitre doit correspondre aux termes de l'article 14 ci-dessus, et être déposé auprès de l'organisme employeur du *de cuius*.

CHAPITRE IV

REGIME D'INDEMNISATION PAR LE VERSEMENT DE LA PENSION MENSUELLE

Art. 34. — Bénéficient d'une indemnisation par versement d'une pension mensuelle, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale relevant du secteur économique public et privé ou sans emploi, lorsque le *de cuius* était âgé de moins de 50 ans au moment de sa disparition et a laissé :

- des enfants mineurs ;
- et/ou des enfants quel que soit leur âge, qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;
- et/ou des enfants de sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge, à la charge effective du *de cuius* au moment de sa disparition.

Art. 35. — La pension mensuelle est servie jusqu'à la date légale d'admission à la retraite du *de cuius*.

Pour les ayants droit des victimes salariées du secteur économique public ou privé, la pension de reversion succède à la pension mensuelle.

Art. 36. — La pension mensuelle est versée par le fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme.

Art. 37. — Le montant de la pension mensuelle est fixé à 16.000 DA.

Elle est majorée, le cas échéant, des prestations d'allocations familiales.

Art. 38. — La pension mensuelle est soumise à retenue de sécurité sociale aux taux prévus par la législation en vigueur.

Art. 39. — Outre les dispositions énoncées à l'article 8 ci-dessus, le dépôt du dossier pour le bénéfice de la pension mensuelle doit être effectué auprès de la wilaya de résidence de la victime.

Il donne lieu à règlement de la pension mensuelle, par le trésorier payeur de cette même wilaya.

Art. 40. — Les modalités énoncées aux articles 9 à 13 du présent décret sont applicables pour la définition des ayants droit et la répartition de la pension mensuelle et de la pension de reversion.

Art. 41. — Le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation définie au présent chapitre doit correspondre au contenu fixé par l'article 14 ci-dessus et être déposé auprès du wali de la circonscription de résidence.

CHAPITRE V

REGIME D'INDEMNISATION PAR LE CAPITAL GLOBAL

Art. 42. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ayants droit des victimes autres que celles visées aux chapitres II, III et IV du présent décret.

Art. 43. — Les ayants droit de victime de la tragédie nationale constitués du conjoint sans enfants et/ou des ascendants du *de cuius*, bénéficient au titre du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme, d'un capital global d'indemnisation qui correspond à 120 fois le montant de 16.000 DA.

Art. 44. — Lorsque la disparition de la victime de la tragédie nationale est survenue moins de 10 années avant l'âge supposé de la retraite, et dans tous les cas, y compris en présence d'enfants mineurs ou considérés comme tels, les ayants droit bénéficient du capital global d'indemnisation qui correspond à 120 fois le montant de 16.000 DA.

Art. 45. — Lorsque la victime de la tragédie nationale était mineure, ses ayants droit bénéficient d'un capital global d'indemnisation équivalant à 120 fois le montant de 10.000 DA.

Art. 46. — Lorsque la victime de la tragédie nationale était âgée de plus de 60 ans et non affiliée à une caisse de retraite, ses ayants droit bénéficient d'un capital global d'indemnisation équivalent à 120 fois le montant de 10.000 DA.

Art. 47. — Le capital global d'indemnisation visé aux articles 43, 44, 45 et 46 ci-dessus est versé aux ayants droit au titre du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme.

Art. 48. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur en matière d'allocation-décès, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale, en âge ou en position de retraite, et affiliés à une caisse de retraite, bénéficient d'un capital unique, servi par la caisse de retraite, dont le montant est égal au double du montant annuel de la pension de retraite du *de cujus*, sans toutefois qu'il soit inférieur à 100 fois le montant de 10.000 DA.

Le remboursement des sommes versées à ce titre par la caisse de retraite est effectué, sur le budget de l'Etat, par le Trésor public.

Art. 49. — La répartition du capital global d'indemnisation visé aux articles 43 à 46 ci-dessus s'effectue selon les règles définies aux articles 10 à 13 du présent décret. Obéit aux mêmes règles, la répartition du capital unique visé à l'article 48 ci-dessus.

Art. 50. — Le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation prévue au présent chapitre doit correspondre aux termes de l'article 14 ci-dessus et être déposé auprès du wali de la circonscription de résidence des ayants droit.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 51. — Dans le cadre de l'application du présent décret, les modalités de fonctionnement du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme sont celles définies par le décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999, susvisé, et notamment ses articles 105 à 111.

Art. 52. — Les ayants droit bénéficiaires des dispositions du présent décret peuvent se désister par acte notarié de l'indemnisation ou de la part de l'indemnisation leur revenant, au profit d'un des ayants droit prévus à l'article 9 ci-dessus.

Art. 53. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-94 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, modifié et complété, portant loi de finances pour 1993, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret détermine les modalités d'application des articles 42 et 43 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, relatifs à l'aide de l'Etat, au titre de la solidarité nationale, aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme.

Art. 2. — La qualité de famille démunie, éprouvée par l'implication d'un de ses proches dans le terrorisme est établie sur la base de la fourniture :

— d'une attestation délivrée par les services de la police judiciaire, certifiant que le proche concerné est décédé dans les rangs des groupes terroristes ;

— d'une attestation délivrée par le wali de la wilaya de résidence, certifiant, après enquête sociale, que la famille est démunie.

Art. 3. — L'attestation que le concerné est décédé dans les rangs des groupes terroristes fait l'objet d'une demande déposée, contre accusé de réception, par les ayants droit, auprès des services de la police judiciaire de la wilaya de résidence. Elle doit être accompagnée de toutes informations disponibles sur la zone et le lieu d'activité du défunt, et sur la date de son décès.

L'attestation susvisée est délivrée dans les trente (30) jours suivant la demande. Tout refus doit faire l'objet d'une motivation écrite.

Art. 4. — L'attestation de qualité de famille démunie fait l'objet d'une demande, contre accusé de réception, par les ayants droit auprès du wali de la wilaya de résidence. Elle doit être accompagnée :

— d'un acte de décès du proche visé à l'article 3 ci-dessus ;

— d'une déclaration de l'ensemble des ayants droit de la personne décédée, appuyée par les documents d'état civil y afférent ;

— le cas échéant, d'une attestation de travail ou de retraite de la personne concernée ;

— de la déclaration des revenus de la famille concernée ;

— d'un certificat de résidence.

L'attestation susvisée est délivrée dans un délai de deux (2) mois suivant la date du dépôt de la demande. Tout refus doit faire l'objet d'une motivation écrite.

Art. 5. — Selon les conditions énumérées dans le présent décret, les ayants droit des familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leur proche dans le terrorisme, bénéficient d'une indemnisation dans l'une des formes suivantes :

- la pension mensuelle ;
- le capital global.

Art. 6. — Sont considérés comme ayants droit au sens du présent décret :

- les conjoints ;
- les enfants du *de cuius* âgés de moins de 19 ans ou de 21 ans au plus, s'ils poursuivent des études, ou s'ils sont placés en apprentissage, ainsi que les enfants à charge conformément à la législation en vigueur et dans les mêmes conditions que pour les enfants du *de cuius* ;
- les enfants quel que soit leur âge, qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;
- les enfants de sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge, à la charge effective du *de cuius* au moment de son décès ;
- les ascendants du *de cuius*.

Art. 7. — La part revenant à chaque ayant droit, au titre de l'aide de l'Etat visée à l'article 5 ci-dessus est fixée comme suit :

- 100 % de l'aide en faveur du (des) conjoint(s) lorsque le *de cuius* n'a laissé ni enfants ni ascendants survivants ;
- 50 % de l'aide en faveur du (des) conjoint(s) et 50 % répartis à parts égales en faveur des autres ayants droit, lorsque le *de cuius* a laissé un ou plusieurs conjoints survivants ainsi que d'autres ayant droit constitués d'enfants et/ou d'ascendants ;
- 70 % de l'aide répartis à parts égales en faveur des enfants du *de cuius* ou, le cas échéant, 70 % en faveur de l'enfant unique et 30 % répartis à parts égales en faveur des ascendants, ou le cas échéant, 30 % en faveur de l'ascendant unique lorsqu'il n'existe pas de conjoint survivant ;
- 50 % de l'aide en faveur de chacun des ascendants lorsque le *de cuius* n'a laissé ni conjoints ni enfants survivants ;
- 75 % de l'aide en faveur de l'ascendant unique, lorsque le *de cuius* n'a laissé ni conjoint ni enfants survivants.

Art. 8. — Dans le cas où l'aide prévue à l'article 5 ci-dessus est constituée d'une pension mensuelle, les taux prévus sont révisés au fur et à mesure qu'intervient une modification du nombre des ayants droit.

Art. 9. — En cas de pluralité de veuves, l'aide leur revenant est partagée entre elles à parts égales.

Art. 10. — En cas de remariage de la veuve ou de son décès, et lorsque l'aide prend la forme d'une pension mensuelle, la part de pension qu'elle percevait est transférée aux enfants.

Néanmoins, et au cas où il existe plusieurs veuves, la part de pension prévue à l'alinéa ci-dessus revient à l'autre veuve ou aux autre(s) veuve(s) survivante(s) non remariée(s) .

Art. 11. — Les ayants droit bénéficiaires des dispositions du présent décret peuvent se désister par acte notarié de l'aide ou de la part de l'aide leur revenant au profit d'un des ayants droit prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. — La décision d'attribution et de répartition de l'aide de l'Etat est établie par le wali de la wilaya de résidence sur la base :

- des attestations visées à l'article 2 ci-dessus ;
- de la Frédha.

Art. 13. — La Frédha est établie dans un délai d'un mois à titre gratuit, par une étude notariale, à la demande des ayants droit ou du wali, sur réquisition du parquet territorialement compétent.

Art. 14. — Le dossier comptable à constituer au titre de l'aide de l'Etat telle que définie dans les dispositions du présent décret comprend :

- la décision d'attribution et de répartition de l'aide visée à l'article 12 ci-dessus ;
- une copie de la Frédha certifiée conforme à l'original aux fins d'identification des ayants droit ;
- un extrait d'acte d'état civil pour les personnes ne figurant pas sur la Frédha justifiant leur qualité d'ayant droit, au sens de l'article 6 du présent décret, y compris les conjoints de confession non musulmane, les enfants à charge ou considérés comme tels ;
- une copie du jugement désignant le curateur, lorsque la part de l'aide revenant aux enfants n'est pas versée à la mère ou au père.

Art. 15. — Le dossier comptable visé à l'article 14 ci-dessus est déposé auprès du directeur exécutif de wilaya représentant le ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 16. — Le paiement de l'aide de l'Etat visé par le présent décret est effectué par le fonds spécial de solidarité nationale.

Art. 17. — Un compte courant postal est ouvert à chacun des ayants droit, par le centre des chèques postaux, dans les huit (8) jours suivant le dépôt du dossier, sur une simple présentation d'une copie de la décision d'octroi de l'aide de l'Etat.

CHAPITRE DEUXIEME
**REGIME D'AIDE DE L'ETAT
PAR LE VERSEMENT DE LA PENSION
MENSUELLE**

Art. 18. — Bénéficient d'une aide de l'Etat par versement d'une pension mensuelle, les ayants droit appartenant aux familles visées à l'article 1er ci-dessus, lorsque le *de cuius* était âgé de moins de 50 ans au moment de son décès et ayant à sa charge :

- des enfants mineurs ;
- et/ou des enfants quel que soit leur âge qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;
- et/ou des enfants de sexe féminin sans revenu, quel que soit leur âge, à la charge effective du *de cuius* avant son décès.

Art. 19. — La pension mensuelle est servie jusqu'à la date légale où, le *de cuius* aurait atteint l'âge de la retraite.

Lorsque le *de cuius* était affilié à une caisse de retraite, la pension de reversion succède à la pension mensuelle.

Art. 20. — La pension mensuelle visée au présent chapitre est fixée à 10.000 DA.

Elle est majorée, le cas échéant, des prestations d'allocations familiales.

Art. 21. — La pension mensuelle est soumise à retenue de sécurité sociale au taux prévu par la législation en vigueur.

Art. 22. — Les modalités énoncées aux articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables pour la définition des ayants droit et à la répartition de la pension mensuelle et de la pension de reversion.

Art. 23. — La constitution du dossier comptable de pension mensuelle est soumise aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus.

CHAPITRE TROISIEME
**REGIME D'AIDE DE L'ETAT
PAR LE VERSEMENT D'UN CAPITAL GLOBAL**

Art. 24. — Bénéficient d'une aide de l'Etat, sous forme d'un capital global, les ayants droit appartenant aux familles visées à l'article 1er du présent décret, selon les cas définis aux articles 25, 26 et 27 ci-dessous.

Art. 25. — Lorsque le *de cuius* était mineur, ses ayants droit bénéficient d'une aide de l'Etat constituée d'un capital global équivalent à 100 fois la somme de 10.000 DA.

Art. 26. — Lorsque les ayants droit du *de cuius* quel que soit son âge, sont constitués uniquement du conjoint sans enfants et/ou des ascendants, ces derniers bénéficient d'une aide de l'Etat constituée d'un capital global correspondant à 120 fois la somme de 10.000 DA.

Art. 27. — Lorsque le *de cuius* est décédé après l'âge de 50 ans, et dans tous les cas, y compris en présence d'enfants mineurs ou considérés comme tels, les ayants droit bénéficient d'une aide de l'Etat constituée d'un capital global correspondant à 120 fois la somme de 10.000 DA.

Art. 28. — Les modalités énoncées aux articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables pour la définition des ayants droit et la répartition du capital global.

Art. 29. — La constitution du dossier comptable pour le capital global est soumise aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus.

CHAPITRE QUATRIEME
DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — Le paiement de l'aide de l'Etat sous forme de pension mensuelle ou de capital global est effectué par le trésorier payeur de la wilaya.

Art. 31. — Les montants des aides de l'Etat visés à l'article 24 ci-dessus sont décaissés du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".

Le remboursement des sommes versées à ce titre par le fonds visé à l'alinéa ci-dessus est effectué annuellement sur le budget de l'Etat par le Trésor public.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 06-95 du 29 Moharram 1427
correspondant au 28 février 2006 relatif à la
déclaration prévue par l'article 13 de
l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte
pour la paix et la réconciliation nationale.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret détermine les modalités d'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006, susvisée.

Art. 2. — Les personnes concernées par les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006, susvisée, doivent :

1. - Aviser individuellement ou collectivement, par tout moyen approprié, d'une manière non équivoque et dans les délais fixés par la loi, l'une des autorités suivantes, qu'elles cessent toute activité terroriste ou subversive :

— les chefs des unités et formations de l'Armée nationale populaire ;

— les responsables des services de la sûreté nationale ;

— les chefs de groupements et formations de la gendarmerie nationale ;

— les responsables de la police judiciaire tels que définis à l'article 15 (alinéa 7) du code de procédure pénale ;

— les walis ;

— les chefs de daïras ;

— les procureurs généraux ;

— les procureurs de la République.

2. - Se présenter auprès, soit des chefs des unités et formations de l'Armée nationale populaire, soit des responsables des services de la sûreté nationale, soit des chefs de groupements et formations de la gendarmerie nationale, et leur remettre les armes, les explosifs, les artifices, les munitions, les moyens de communication ainsi que les documents et tout autre moyen en leur possession. Cette remise donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par l'autorité qui les a réceptionnés.

3. - Attester de la sincérité de la déclaration relative à la remise intégrale des armes, des explosifs, des artifices, des munitions, des moyens de communication, ainsi que les documents et tout autre moyen qui étaient en leur possession.

Art. 3. — Les personnes concernées par les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006, susvisée, doivent également :

1. - Se présenter collectivement ou individuellement, dans les délais fixés par la présente ordonnance, devant l'une des autorités suivantes :

— les ambassades, les consulats généraux et les consulats algériens ;

— les procureurs généraux ;

— les procureurs de la République ;

— les responsables des services de la sûreté nationale ;

— les responsables des services de la gendarmerie nationale ;

— les responsables de la police judiciaire tels que définies à l'article 15 (alinéa 7) du code de procédure pénale.

2. - Déclarer individuellement devant les autorités mentionnées ci-dessus, les actes qu'elles ont commis ou auxquels elles ont participé.

3. - Remplir devant les autorités mentionnées ci-dessus, la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006, susvisée.

Les autorités habilitées peuvent, en outre, demander tout complément d'information utile.

Art. 4. — Les mentions devant figurer dans la déclaration visée à l'article 3-3 ci-dessus sont les suivantes :

1. - L'identification complète de chaque personne concernée :

— Nom, prénom(s) et pseudonyme, le cas échéant ;

— Date et lieu de naissance ;

— Nationalité ;

— Filiation complète ;

— Situation de famille ;

— Domicile ;

— Niveau de formation ;

— Antécédents professionnels, employeurs et lieux d'exercice de l'emploi ;

— Antécédents judiciaires ;

— Antécédents militaires.

2. - Lieux de refuge et zones d'évolution.

3. - Actes commis ou auxquels l'intéressé a participé ou dont il a été l'instigateur, nature, dates, lieux et circonstances.

4. - Date de la déclaration et signature de l'intéressé.

Art. 5. — La déclaration visée à l'article 3-3 ci-dessus s'effectue sur un imprimé établi et fourni par les autorités énumérées à l'article 3-1 ci-dessus, suivant le modèle annexé au présent décret.

Art. 6. — Lorsque la déclaration visée à l'article 5 ci-dessus est faite devant une autorité autre que le procureur général ou le procureur de la République, une copie en est remise au parquet territorialement compétent.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

Déclaration établie dans le cadre de l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

1. - Identification complète de la personne concernée :

- Nom :
- Prénoms :
- Pseudonyme, le cas échéant :
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :
- Fils ou fille de :
- Et de :
- Situation familiale :
- Nom du conjoint :
- Prénom du conjoint :
- Nationalité du conjoint :
- Nombre d'enfants :
- Adresse antérieure :
- Adresse actuelle :
- Situation sociale : (liste des revenus familiaux et des biens...) :
- Niveau de formation :

- Antécédents professionnels :
- Employeurs et lieux d'exercice :
- Antécédents judiciaires :
- Antécédents militaires :

2. - Lieux de refuge et zones d'évolution :

- Lieux de refuge :
- Zones d'évolution :

3. - Actes commis ou objet de participation ou d'instigation :

- Nature :
- Dates :
- Lieux :
- Coauteurs :
- Circonstances :

4. - Autres informations :

Fait à..... le.....

Signature de l'intéressé(e).

Rubrique réservée à l'autorité ayant reçu la déclaration :

- Identification de l'autorité.
- Date et signature du responsable.